



Vu les observations formulées lors de la consultation du public organisée du XX au XX 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du comité national de l'eau du XX 2026 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du XX 2026,

## Décrète :

### Article 1<sup>er</sup>

La section 3 du chapitre III du titre Ier du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement est ainsi modifiée :

1° Après le paragraphe 1 de la sous-section 3, il est inséré un paragraphe 1 *bis* ainsi rédigé :

*« Paragraphe 1 bis  
« Redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et  
polyfluoroalkylées*

*« Art. D. 213-48-10. – Pour l'application du présent paragraphe, l'année de taxation s'entend de l'année civile mentionnée au II de l'article L. 213-10-2-1.*

*« Art. D. 213-48-11. – Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées mentionnées au troisième alinéa du II de l'article L. 213-10-2-1, sont les suivantes :*

Substance	Abréviation	Code CAS	Code Sandre
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA/PFTTriA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6561
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741

Acide perfluorotridécane sulfonique	PFT <sub>r</sub> DS	791563-89-8	8742
Acide 1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonique	6:2 FTSA	27619-97-2	7893
Acide dimère d'oxyde d'hexafluoropropylène	HFPO-DA	13252-13-6	8982
Acide 4,8-Dioxa-3Hperfluorononanoïque	ADONA	919005-14-4	8983
Acide perfluorotetradecanoïque	PFT <sub>r</sub> eA / PFT <sub>e</sub> DA	376-06-7	6547
Acide perfluorohexadecanoïque	PFH <sub>x</sub> DA	67905-19-5	8984
Acide trifluoroacétique	TFA	76-05-1	8858
Acide perfluorooctadecanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
Alkylbétaine 6:2 fluorotélomère sulfonamide	6:2 FTAB	34455-29-3	7991

« *Art. D. 213-48-11-1.* – Pour établir la masse prévue au II de l'article L. 213-10-2-1, un arrêté du ministre chargé de l'environnement détermine :

« 1° Les conditions de la mesure des volumes des effluents, du prélèvement des effluents, celles de l'analyse de chacune des substances mentionnées à l'article D. 213-48-11 et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent en être exclues ;

« 2° Les conditions de déduction de la masse de ces substances déjà présentes dans l'eau prélevée par le redevable.

« Pour chaque année de taxation, selon que le seuil prévu à l'article D. 213-48-11-2 est atteint ou non, le redevable recourt à l'une ou l'autre des méthodes de suivi mentionnées aux articles D. 213-48-11-3 et D. 213-48-11-4.

« *Art. D. 213-48-11-2.* – Le seuil mentionné au 1° du III de l'article L. 213-10-2-1 est égal à 2 kilogrammes de substances mentionnées à l'article D. 213-48-11.

« Son atteinte est appréciée sur la base des résultats de celle des méthodes de suivi mentionnées à l'article D. 213-48-11-3 ou D. 213-48-11-4 à laquelle il a été recouru afin de déterminer la base imposable pour l'année précédant l'année de taxation. Lorsque le redevable n'avait pas l'obligation de déterminer une base imposable pour l'année précédant l'année de taxation, le seuil est réputé ne pas être atteint.

« *Art. D. 213-48-11-3.* – Lorsque la masse des substances mentionnées à l'article D. 213-48-11 qui sont rejetées l'année précédant l'année de taxation atteint ou dépasse le seuil fixé à l'article D. 213-48-11-2, le redevable met en œuvre un dispositif d'autosurveillance des rejets dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pour déterminer la masse de ces substances au titre de l'année de taxation.

« Lorsque la personne mentionnée au I de l'article L. 213-10-2-1 assure un suivi régulier des rejets en application du 1° du II *bis* de l'article L. 213-10-2, ce suivi intègre le dispositif d'autosurveillance mentionné à l'alinéa précédent.

« *Art. D. 213-48-11-4.* – Lorsque l'article D. 213-48-11-3 n'est pas applicable pour l'année de taxation, le redevable recourt à une campagne de mesures des substances mentionnées à l'article

D. 213-48-11 conduite lors d'une période d'activité représentative de l'année civile selon des modalités déterminées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Il peut être recouru aux résultats d'une campagne de mesure ou d'un dispositif d'autosurveillance mis en œuvre au cours de l'une des quatre années précédant l'année de taxation ou au cours de l'année de taxation. Le cas échéant, sont retenus les résultats les plus récents.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, il est recouru à une campagne effectuée au cours de l'année de taxation lorsque l'activité ou le processus de production ont été significativement modifiés depuis la précédente campagne de mesures dans des conditions susceptibles d'engendrer une augmentation des rejets de ces substances.

« *Art. D. 213-48-11-5.* – L'abattement mentionné au IV de l'article L. 213-10-2-1 est égal à 80 %.

« Cet abattement est applicable à la masse des substances mentionnées à l'article D. 213-48-11 déterminée avant qu'elles ne fassent l'objet d'un traitement d'épuration qui met en œuvre une technologie adaptée et dimensionnée au rejet.

« Pour les substances autres que l'acide trifluoroacétique, une technologie d'adsorption sur charbon actif ou sur résine échangeuse d'ions ou une technologie d'osmose inverse est employée. » ;

2° Au paragraphe 1 de la sous-section 4 :

a) Au I de l'article D. 213-48-21, après la référence : « L. 213-10-2, » il est inséré la référence : « L. 213-10-2-1, » ;

b) Au 1° du I de l'article D. 213-48-22, après la référence : « L. 213-10-2, » il est inséré la référence : « L. 213-10-2-1, » ;

c) A l'article D. 213-48-23, après la référence : « L. 213-10-2, », il est inséré la référence : « L. 213-10-2-1, » ;

d) Après le I de l'article D. 213-48-24, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis.* – Pour la détermination de la redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées prévue à l'article L. 213-10-2-1, outre les informations mentionnées à l'article D. 213-48-23, la déclaration indique :

« 1° La désignation des lieux de rejet et les caractéristiques de l'activité à l'origine des rejets ;

« 2° Les résultats de la méthode de suivi des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées mentionnée, selon le cas, à l'article D. 213-48-11-3 ou l'article D. 213-48-11-4 ;

« 3° Le nombre de jours d'activités générant des rejets de substances mentionnées à l'article D. 213-48-11 ;

« 4° Le cas échéant, la mise en œuvre d'un traitement d'épuration adapté à ces substances mentionné à l'article D. 213-48-11-5. »

## **Article 2**

I. – Le présent article est applicable à la redevance pour pollution de l'eau par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées prévue par l'article L. 213-10-2-1 du code de l'environnement due au titre de l'année 2026.

II. – Par dérogation à la dernière phrase du second alinéa de l'article D. 213-48-11-2 du même code, lorsqu'au moins une campagne de mesure a été effectuée entre 2022 et 2025 en application des articles L. 181-12, L. 181-14 ou L. 512-5 dudit code, la masse des substances mentionnées à l'article D. 213-48-11 du même code à partir de laquelle est appréciée l'atteinte du seuil fixé à l'article D. 213-48-11-2 est celle déterminée dans le cadre de la plus récente de ces campagnes de mesures.

L'obligation qui, le cas échéant, en résulte, de recourir au dispositif d'autosurveillance mentionné à l'article D. 213-48-11-3 du même code est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026.

III. – La base imposable est déterminée dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le redevable recourt au dispositif d'autosurveillance mentionné à l'article D. 213-48-11-3 du même code, seuls sont retenus les rejets effectués à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026 ;

2° Dans les autres cas, il est retenu un montant égal à quatre douzièmes de la masse résultant, pour une année civile, de la plus récente des campagnes mentionnées à l'article D. 213-48-11-4 du même code ou effectuée entre 2022 et 2025 en application des articles L. 181-12, L. 181-14 ou L. 512-5 dudit code.

### Article 3

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

*[En premier et à droite, le ministre porteur du texte]*  
L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]

*[Ensuite par ordre protocolaire]*  
L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]